



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'environnement**

**Société GAUDIN SARL
Installations Lieux-dits « Les Chapoys », « Les Chaudannes » et « En Ile »
Commune de Saint Etienne de Cuines (73130)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.514-5, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2510-1 (« Exploitation de carrières ») et 2515-1 (« Installations de traitement ») ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1993 portant autorisation à l'entreprise GAUDIN d'exploiter une carrière d'éboulis granitique sur le territoire de Saint Étienne de Cuines ;

VU le rapport du 27 août 2020 de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite du 7 juillet 2020 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 août 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 septembre 2020 et reçues le 17 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection circonstancielle en date du 07 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas été en capacité de garantir que les talus latéraux du front d'exploitation n'excédaient pas 38° ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du suivi des dispositifs de surveillance des masses susceptibles de se déstabiliser ;
- L'exploitant n'a pas démontré la mise en œuvre des recommandations en matière de gestion des risques d'exposition aux phénomènes naturels formulées par un bureau d'études spécialisé.

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection a mis en évidence le non-respect d'un certain nombre de dispositions réglementaires opposables à l'exploitant ;

de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 6 – Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la Carrière GAUDIN SARL, exploitant.
Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 – Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint-Etienne-de-Cuines.

Chambéry, le

28 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART